

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC29

présenté par
Mme Corre, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement et financées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les formations et prestations du contrat d'accueil et d'intégration sont aujourd'hui dispensées gratuitement et prises en charge par l'OFII. Il importe de s'assurer du maintien de cette garantie, les étrangers accédant à une première régularisation n'ayant souvent pas immédiatement les moyens financiers pour rémunérer ce type de prestations